



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2011-875

Arrêté préfectoral d'autorisation Autorisation d'exploitation d'une carrière à Dommatin-les-Toul société GSM

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre IV du livre I du code de l'environnement relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement,

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu l'article L. 214-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux limitations des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 2011 par la société GSM dont le siège social est situé Les Technodes- 78930 GUERVILLE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de DOMMARTIN-LES-TOUL;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et les résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine daté du 27 septembre 2012;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation spécialisée des Carrières » en date du 18 octobre 2012 ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les mesures proposées par la société GSM assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et les installations de premier traitement de matériaux pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes- 78930 GUERVILLE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de DOMMARTIN-LES-TOUL aux endroits précisés ci-dessous :

Zone des " Grands Essarts "

Commune	Section	n° parcelle	Lieu-dit	Surface concernée par la demande (ha)
DOMMARTIN-LES-TOUL	Z0	42	Aux Hauts Prés	3 ha 69 a 12 ca
		43		2 ha 24 a 37 ca
		44		1 ha 00 a 83 ca
		45		1 ha 29 a 74 ca
		46		1 ha 48 a 09 ca
		47	Grands Essarts	45 a 73 ca
		48		5 ha 48 a 67 ca
TOTAL				15 ha 66 a 55 ca

Zone du " Breuil "

Commune	Section	n° parcelle	Lieu-dit	Surface concernée par la demande (ha)
DOMMARTIN-LES-TOUL	Z0	123p	Au pont de Villey	3 ha 01 a 28 ca
		125p		1 ha 07 a 66 ca
		126		24 a 45 ca
		127		25 a 15 ca
		128		19 a 61 ca
		129		41 a 18 ca
		130		44 a 86 ca
		182p	Le Breuil	1 ha 83 a 36 ca
TOTAL				7 ha 47 a 55 ca

soit une surface maximale exploitable d'environ 200 000 m², une bande de 10 m de largeur minimum étant maintenue inexploitée en périphérie de la carrière.

Le volume du gisement exploitable est estimé à 750 000 m³, soit 1 425 000 tonnes environ.

Un exemplaire des plans cadastraux joints à la demande est annexé au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires objet du présent arrêté est accordée pour une durée maximale de 13 ans qui inclut les travaux de remise en état final.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512.2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
2510.1	Exploitation de carrières à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires	Production annuelle maximale : 150 000 t

ARTICLE 3 :

Les produits extraits sont destinés à une utilisation dans le bâtiment, le génie civil et les travaux publics (fabrication de bétons autoplaçants et de bétons autonivellants).

Les modalités d'exploitation sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage à la pelle hydraulique de la zone avec rabattement partiel de nappe,
- l'extraction des matériaux (sables et graviers) à l'aide d'une pelle hydraulique équipée spécifiquement puis mise en merlon pour égouttage,
- après égouttage, l'évacuation des matériaux extraits vers l'installation de traitement de matériaux située à PIERRE-LA-TREICHE par tapis puis barges,
- la remise en état coordonnée.

L'exploitation se fera sans utilisation d'explosifs.

ARTICLE 4 :

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, dès mise en place des aménagements du site permettant la mise en exploitation effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, **ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.**

ARTICLE 5 -

5.1 : Aménagements préliminaires

5-1-1

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- Son identité (raison sociale et adresse).
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- L'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- Les horaires d'ouverture.
- La mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

5-1-2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Il est fourni à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau un plan topographique à l'échelle du 1/2000ème comportant tous les points bas et points hauts des berges avec un point tous les 50 m dans les chenaux préférentiels d'écoulement et des courbes de niveau d'équidistance de 25 cm sur les sites faisant l'objet de l'autorisation.

5-1-3

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales est fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

5-1-4

Un diagnostic archéologique est prescrit par arrêté du Préfet de Région référencé SRA n°2012-56 du 20 janvier 2012. L'exploitant est tenu de se conformer strictement à ses prescriptions.

5.1.5

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est mentionnée à l'article 4 du présent arrêté est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1.1 à 5.1.3 du présent arrêté.

5.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues dans la demande d'autorisation et ses annexes et aux prescriptions suivantes :

5.2.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2.2 - Rabattement de nappe

Un rabattement partiel de la nappe d'une profondeur maximale sous le toit des sables et graviers est autorisé.

La profondeur maximale est de 1 m si le pompage s'effectue en période des basses eaux, le rabattement de nappe s'effectuant de préférence pendant cette période.

En cas de pompage en période de hautes eaux, la profondeur maximale sera de 2 m.

5.2.3 - Épaisseur d'extraction

La profondeur moyenne d'extraction est fixée à 6 à 7 m pour une cote maximale d'extraction de 195 m NGF.

5.2.4 -

Le Service Interdépartemental de la Protection Civile sera avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

5.3 - SECURITE DU PUBLIC

5.3.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.3.3 - Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

5.4 - REGISTRES ET PLANS

5.4.1

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- le maillage relatif à la mise en place des matériaux inertes extérieurs,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

5.4.2- Surveillance de l'exploitation et de ses effluents sur l'environnement

L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2000ème de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre.

Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. Les agents de ces deux services ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

5.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS

5.5.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un kit anti-pollution doit être disponible en permanence sur le site d'extraction.

5.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Elle est équipée d'un décanteur déshuileur et est positionnée sur la zone vouée aux infrastructures de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délai, d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, de la direction départementale chargée de la protection de la population et des services préfectoraux ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.5.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant met en place une surveillance qualitative des eaux superficielles constituées des eaux d'exhaure et des eaux de surface au cours de l'extraction.

Lors du rabattement partiel de nappe, les eaux d'exhaure sont décantées dans un bassin temporaire aménagé sur le site avant rejet dans le fossé longeant le talus de la liaison A31-RD611 au Nord du site pour rejoindre la Moselle.

Rejets concernés	Paramètres analysés	Fréquence
Eaux d'exhaure	Température et pH DCO Matières en suspension Hydrocarbures Couleurs	Annuelle si pompage réalisé dans l'année
Eau de surface (extraction)	Température et pH Conductivité Oxygène dissous Hydrocarbures	Annuelle

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres suivis	Valeurs limites
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	10 mg/l (norme NF T 90 114)
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

5.5.4- Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance qualitative et quantitative des eaux souterraines sur les 3 piézomètres implantés sur le site lors des périodes de rabattement de nappe.

Suivi qualitatif

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé selon une fréquence semestrielle, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, pour surveiller l'ensemble des paramètres suivants :

- pH,
- température,
- conductivité,
- DCO,
- matières en suspension,
- hydrocarbures totaux.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées avec des courbes de suivi dans le temps de la qualité des eaux et les commentaires de l'exploitant sur les éventuelles dégradations constatées.

Suivi quantitatif

Le suivi quantitatif est effectué :

- 2 fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux, dans les piézomètres implantés sur le site et sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, DCO, matières en suspension et hydrocarbures,

- avant et à la fin de chaque période pendant laquelle le rabattement de nappe est pratiqué. A cet usage, une échelle limnimétrique est installée près de la pompe d'exhaure avant chaque période de rabattement de nappe. Durant les travaux de pompage, l'exploitant s'assure journalièrement du niveau d'eau en veillant à ce que celui-ci ne descende pas au-delà des profondeurs maximales autorisées à l'article 5.2.2 du présent arrêté, le pompage devant être arrêté avant atteinte de la cote maximale.

Les résultats de ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

5.5.5 - Eaux vannes

Les toilettes présentes sur le site sont de type chimique sans production d'eaux usées.

5.5.6 - Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussières ne peut dépasser la valeur de 100 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les résultats des mesures au moins annuelles de ces émissions atmosphériques sont communiqués à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

Les pistes sont arrosées par temps sec.

5.5.7 - Sécurité incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics est facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes

et/ou mobiles.

5.5.8 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation, puis révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

5.5.9 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout travail est interdit de 19h00 à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, au moins tous les cinq ans.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures.

5.5.10

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.5.11- Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact et à l'étude paysagère jointes au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT

7.1

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état des lieux est précisée par **le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés** au présent arrêté et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

7.2

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée **au plus tard 7 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.**

La remise en état est achevée **au mois six mois avant la date d'expiration de l'autorisation préfectorale.**

7.3- Stabilité des ouvrages

Pendant l'exploitation, l'exploitant doit être attentif aux risques de déstabilisation des terrains environnants en cas de crue.

7.4- Libre écoulement des eaux de crues

En tout point, le terrain naturel est respecté.

Une vérification de la topographie du terrain est effectuée sur l'état final du terrain reproduit sur le plan topographique au 1/2000e cité précédemment.

Sont autorisées les plantations assurant la stabilité des berges et des terrains contigus.

Les clôtures sont dans leurs dispositions identiques à ce qui est précisé à l'article 5.3.1. du présent arrêté.

7.5- Remblaiement

Le remblaiement par matériaux extérieurs est strictement interdit.

7.6- Qualité des eaux

L'exploitant procède au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

L'exploitant met en place une signalisation interdisant tout remblai sauvage.

7.7- Nettoyage du site

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

ARTICLE 8 - FIN D'EXPLOITATION

8.1

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au préfet la date de cet arrêt **au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.**

8.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprend un plan topographique au 1/2 000ème à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- - les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
 - - les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
 - - les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,
 - - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - - l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
 - - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.
- Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprend un plan topographique au 1/2 000ème à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

8.3 -

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par le présent arrêté ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES (REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION)

9.1

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière maximale est de :

- 124 463 € pour la 1ère période,
- 124 463 € pour la 2ème période,
- 124 463 € pour la 3ème période.

9.2

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

9.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 13

En application de l'article R. 512-33 du livre V du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Dommartin-les-Toul, Gondreville, Chaudeney-sur-Moselle, Blicqueley, Villey-Saint-Etienne, Villey-le-Sec, Toul et Écrouves et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3 °Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société GSM

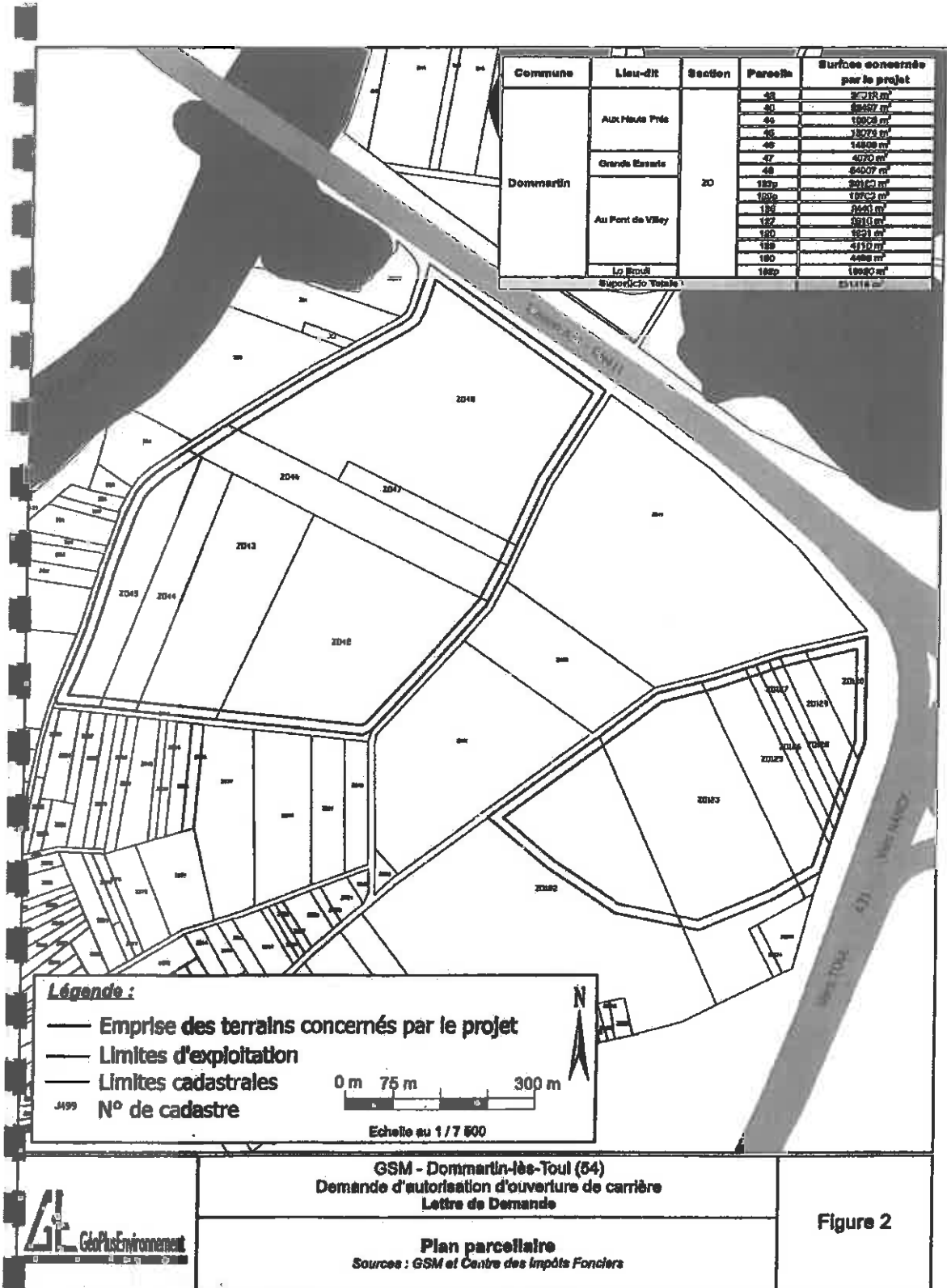
et dont une copie sera adressée :

- à l'Inspecteur des installations classées
- au président du conseil général de Meurthe-et-Moselle
- au directeur régional des affaires culturelles
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours

NANCY le 05 NOV. 2012

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

PLAN PARCELLAIRE

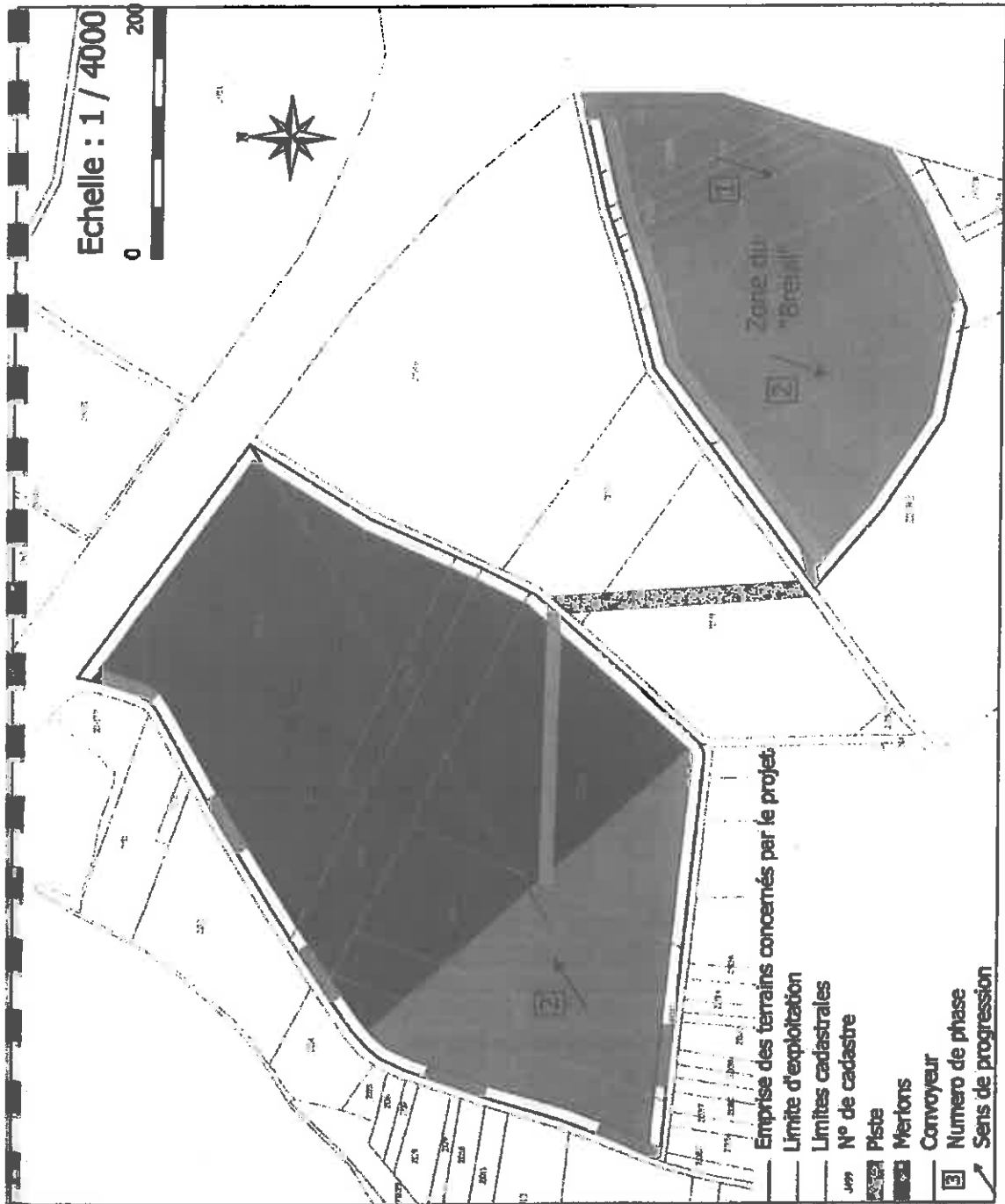


PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté 2011-875
en date de ce jour
NANCY le 10 5 NOV. 2011

L'Attaché Principal, Chef du Bureau,
Demetri BOCCQUET

PLAN DE PHASAGE

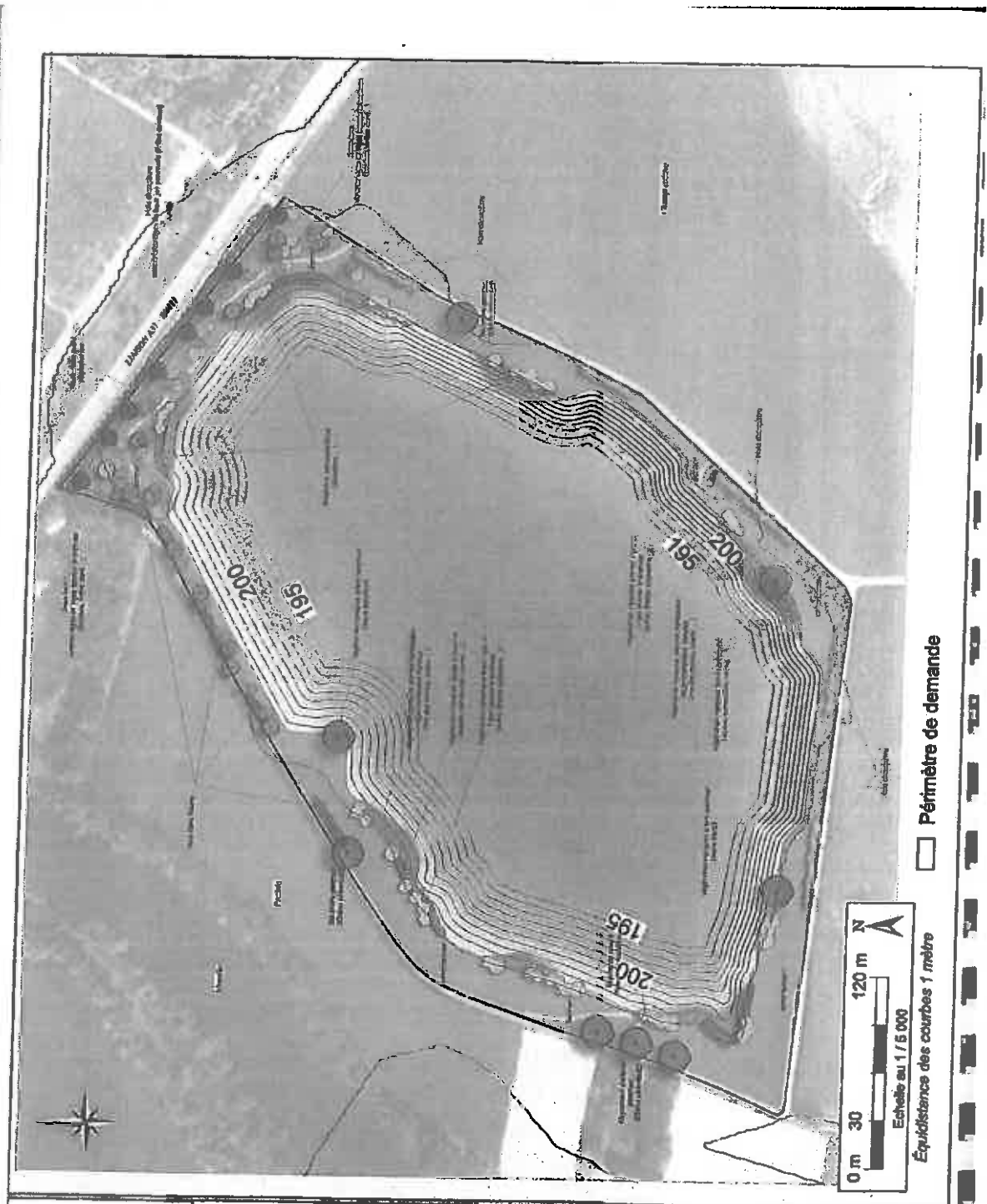


	GSM - Dommarin-Jée-Toul (54) Demande d'autorisation d'ouverture de carrière Lettre de Demande	Figure 5 PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE
	Plan de phasage Source : GSM	

Vu pour être annexé à notre arrêté 2011-875
 en date de ce jour
NANCY le 05 NOV. 2012

L'Attaché Principal, Chef du Bureau.

Demetri BOUQUET



GSM - Dommartin-lès-Toul (54)
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
 Etude d'impact

Remise en état de la zone des Grands Essarts après exploitation et topographie finale

Sources : Corine MANGIN et GéoPlusEnvironnement

Figure 41
 REPECTURE
 de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté 2012.875
 en date de ce jour 20
 NANCY le, 05 NOV. 2012
 et par conséquent
 L'Attaché Principal, Chef du Bureau.

Demetri SOUQUET

REAMENAGEMENT DU SITE



Plan général de l'aménagement après exploitation

DOMMARTIN-LES-TOUL



GSM - Dommartin-lès-Toul (54)
Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
Étude d'Impact

Remise en état du site après exploitation
Source : Corine MANGIN

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Figure 42

Vu pour être annexé à notre arrêté 2011-895

NANCY le 05 NOV. 2012

Pour le Préfet
et ses délégués
L'Attaché Principal, Chef du Bureau.

Dominique BARQUET